



DELIBERATION du Bureau N° B3/2023

**Délibération relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*)
à l'hameçon dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord)
pour la campagne de pêche 2023**

Vu le règlement (UE) n°2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde,

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) n°2016/1139, (UE) n°2018/973, (UE) n°2019/472 et (UE) n°2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°894/97, (CE) n°850/98, (CE) n°2549/2000, (CE) n°254/2002, (CE) n°812/2004 et (CE) n°2187/2005 du Conseil,

Vu le règlement 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n°811/2004, (CE) n°2166/2005, (CE) n°388/2006, (CE) n°509/2007 et (CE) n°1300/2008 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMMEM,

Vu la délibération n°B4/2022 du CNPMMEM relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) au filet dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord) pour la campagne de pêche 2023,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CNPMMEM du 23 décembre 2022 au 13 janvier 2023,

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du stock de bar de la zone Nord,

Sur consultation écrite de la Commission « Mer du Nord - Manche » du CNPMMEM du 17 au 20 janvier 2023,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1. Armateur

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2. Licence de pêche européenne

La licence de pêche européenne confère à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationales et européennes, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3. Licence Bar hameçon de la zone Nord

La « licence Bar » est une autorisation de pêche, délivrée par le CNPMMEM sur le fondement de l'article L. 921-2 du code rural et de la pêche et de l'article R. 912-14 du code rural et de la pêche maritime susvisés, pour pêcher le bar.

On entend par « Nord » la zone des eaux de l'Union comprise dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c.

1.4. Pêche à l'hameçon

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen de ligne trainante, de palangre, ou de la canne (code engin FAO : LHP, LLS, LLD, LL, LTL, LX, LHM, LLF, LVD, LVS).

1.5. Groupe de traitement des demandes

Ce groupe comprend le président de la Commission « Mer du Nord - Manche », un représentant de chaque CRPMMEM concerné par la zone Nord, deux permanents du CNPMMEM, un représentant FEDOPA, un représentant ANOP.

1.6. Capacité

La capacité est entendue par la puissance motrice exprimée en kilowatts (kW).

Article 2 – Champ d’application

2.1. L’exercice de la pêche professionnelle du bar à l’hameçon, dans les eaux des zones CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c, est soumis à la détention de la licence Bar hameçon de la zone Nord.

2.2. La licence Bar hameçon de la zone Nord est valable du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

2.3. La licence n’est pas cessible.

Article 3 – Titulaire de la licence

La licence Bar hameçon de la zone Nord est attribuée à un armateur pour l’exploitation d’un navire donné.

II. REGLES DE GESTION DE LA PECHERIE

Article 4 – Autorisation de capture et de débarquement

Les détenteurs de la licence Bar hameçon pour la zone Nord sont autorisés à débarquer du bar durant la période de validité de la licence, dans la limite des débarquements autorisés et périodes de fermeture de la pêcherie fixés par la réglementation européenne en vigueur pour cet engin dans la zone considérée.

Article 5 – Mesures techniques

Le nombre total maximum d’hameçon à l’eau est fixé à 3 000 par navire.

III. PROCEDURES D’ATTRIBUTION DE LA LICENCE BAR HAMECON

Article 6 – Fixation d’un plafond de capacité et d’un contingent de navires

6.1 Les licences Bar hameçon de la zone Nord sont attribuées dans la limite d’un contingent de navires et d’une capacité totale exprimée en kW.

Le plafond de capacité correspond au cumul des capacités des couples armateur-navire ayant enregistré des captures de bar à l’hameçon en zone Nord au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2016. Ce plafond est égal à 20 699 kW.

6.2 Le contingent de navires correspond au nombre de navires ayant enregistré des captures de bar à l’hameçon en zone Nord au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2016. Ce plafond est égal à 214 navires.

6.3 Aucune licence ne peut être attribuée une fois l’un des deux plafonds susmentionnés atteint.

Article 7 – Conditions d’éligibilité

Outre les dispositions réglementaires en vigueur, le demandeur de la licence Bar hameçon de la zone Nord doit, au moment de sa demande :

- avoir un navire actif au fichier flotte européen,
- détenir une licence de pêche européenne,
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal,
- être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire,
- être à jour de ses déclarations de capture.

Dans le cas où une ou plusieurs de ces conditions ne seraient pas respectées à la date susmentionnée, la demande de licence sera rejetée.

Les demandes n'obéissant pas aux catégories d'attribution de l'article 9 de la présente délibération sont inéligibles.

Article 8 – Modalités d'attribution

8.1. Définitions

Est considérée comme une **demande de renouvellement à l'identique**, la demande présentée par un armateur détenteur de la licence Bar hameçon de la zone Nord pour la campagne 2022 pour le même navire, y compris si sa capacité a été réduite ou augmentée.

Est considérée comme une **demande de renouvellement avec changement de navire**, la demande présentée par un armateur détenteur de la licence Bar hameçon de la zone Nord pour la campagne 2022 pour un autre navire de capacité inférieure, identique ou supérieure au navire précédent.

Est considérée comme une **demande en poursuite de réservation**, la demande présentée par un armateur ayant bénéficié d'une réservation de licence Bar en zone Nord pour les métiers de l'hameçon pour la campagne 2022, qui fournit des explications quant au retard pris dans son projet de construction de navire (à l'exception de celui ayant subi une perte totale de son navire ou une fortune de mer) et qui précise la capacité de son futur navire.

8.2. Réservation de licence

Un armateur ayant un projet d'achat ou de construction peut demander une réservation de licence dans le cadre d'une demande de permis de mise en exploitation pour la durée de la campagne de pêche en cours. La réservation est ouverte aux seules demandes s'inscrivant dans le cadre d'un renouvellement avec changement de navire. L'entrée en flotte du navire entraîne le retrait de la licence accordée avec le navire remplacé. Les demandes de réservation déposées pour un navire de capacité supérieure au navire à remplacer peuvent être refusées dès lors que le plafond de capacité défini à l'article 6 de la présente délibération est atteint ou risque de l'être. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Cette réservation peut être renouvelée jusqu'à l'entrée en flotte du navire, sous réserve de l'octroi du permis de mise en exploitation ou de la poursuite de sa réservation et d'apporter la preuve du commencement de réalisation de l'opération projetée au sens de l'article R.921-14 du code rural et de la pêche maritime et décrit dans le formulaire de demande.

Un armateur ayant subi une perte totale de son navire après fortune de mer ou une avarie technique temporaire peut demander une réservation de licence, s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique, le temps d'acquérir un nouveau navire de capacité inférieure ou égale à l'ancien, ou de réparer son navire. La licence est mise en réserve pour la campagne de pêche 2023. Ce délai de réservation peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Pendant cette période, la licence d'un couple armateur-navire ainsi réservée peut être attribuée provisoirement sans création d'antériorités à un demandeur qui en fait la demande expresse pour un navire de capacité inférieure à égale à celle du navire pour lequel la licence a été réservée. Le demandeur est inscrit sur la liste d'attente qui a été constituée après atteinte des plafonds de l'article 6. Cette attribution se fait selon l'ordre de priorité des catégories de l'article 9 de la présente délibération.

Article 9 – Priorités d'attribution

Les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- A. Demandes de renouvellement à l'identique avec un navire à capacité motrice constante ou réduite ou avec changement de navire à capacité inférieure ou identique,
- B. Demandes en poursuite de réservation,
- C. Demande d'un armateur pour un navire pour lequel un autre armateur était détenteur de la licence Bar hameçon « pêche ciblée » ou « pêche accessoire » de la zone Nord pour la campagne 2022 ou pour la campagne actuelle (changement d'armateur sans sollicitation de la licence Bar hameçon de la zone Nord de la part de l'armateur initial),
- D. Demande de renouvellement à l'identique avec un navire dont la capacité a été augmentée,
- E. Demande de renouvellement avec changement de navire disposant d'une capacité supérieure au navire précédent.
- F. Demande d'un armateur pour un navire avec lequel il était détenteur de la licence Bar hameçon de la zone Nord pour la campagne 2018-2019 et/ou 2019-2020 et/ou 2020-2021 et/ou 2021-2022 et/ou 2022-2023, dont la demande en renouvellement a été refusée pour non-respect d'un critère d'éligibilité à l'article 7 de la présente délibération, mais ayant régularisé sa situation pour 2023,

Aucune licence ne peut être attribuée une fois atteint l'un des deux plafonds mentionnés à l'article 6.

Article 10 – Remotorisation en cours de campagne

L'armateur titulaire de la licence doit notifier par tout moyen au CNPMM son intention de remotoriser son navire en cours de campagne à la hausse ou à la baisse (permis de mise en exploitation, certificat d'installation de puissance par le motoriste).

Une remotorisation à la hausse d'un navire en cours de campagne peut entraîner une perte de la licence dès lors que le plafond de capacité défini à l'article 6.1 de la présente délibération est atteint ou risque de l'être.

Les notifications concomitantes de dépassement seront traitées par le CNPMM selon leur ordre de réception.

VI. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE LICENCE

Article 11 – Contenu des dossiers de demande d'attribution

11.1 Les demandes de licence Bar filet de la zone Nord sont effectuées auprès du CRPMEM de rattachement du navire, conformément aux formulaires établis par le CNPMEM (cf. annexe A).

11.2 Dans le cadre d'une phase de test de la viabilité des outils permettant le dépôt des demandes de licence professionnelle de façon dématérialisée, les armateurs volontaires peuvent en complément effectuer leur demande de licence Bar hameçon de la zone Nord via l'outil utilisé par le CRPMEM de rattachement du navire, sous réserve que le contenu de la demande soit identique à celui requis par les formulaires établis par le CNPMEM (cf. annexe A), et que la bonne identification du demandeur soit assurée.

11.3 Les dates limites de dépôt des dossiers de demandes et des groupes de traitement des demandes sont établies conformément aux sessions d'attribution des licences présentées dans le tableau suivant :

	Date limite de dépôt des demandes auprès des CRPMEM	Date du groupe de traitement des demandes	Sessions d'attribution des licences (Bureau du CNPMEM)
1	2 mars 2023	15 mars 2023	23 mars 2023
2	5 avril 2023	12 avril 2023	20 avril 2023
3	11 mai 2023	17 mai 2023	25 mai 2023
4	7 juin 2023	13 juin 2023	21 juin 2023
5	5 juillet 2023	12 juillet 2023	20 juillet 2023
6	1 ^{er} septembre 2023	5 septembre 2023	13 septembre 2023
7	5 octobre 2023	11 octobre 2023	19 octobre 2023
8	23 novembre 2023	27 novembre 2023	6 décembre 2023
9	5 janvier 2024	16 janvier 2024	25 janvier 2024

11.4 Le règlement de la cotisation dont le montant est fixé par la délibération du CNPMEM portant dispositions financières, est joint au formulaire.

A l'exception des demandes de renouvellement à l'identique et des demandes en poursuite de réservation, une copie du permis d'armement du navire doit être jointe à la demande.

Article 12 – Transmission des demandes de licences

Les CRPMEM opèrent un examen technique des demandes reçues au regard de leur complétude et vérifient l'exactitude du statut du demandeur (au regard des ordres de priorités). Ils les transmettent au CNPMEM accompagnés du tableau figurant en annexe B.

Le CNPMEM vérifie l'éligibilité des demandes, après sollicitation éventuelle de la DGAMPA concernant les données dont elle dispose. Il transmet au groupe de traitement des demandes la liste des demandes vérifiées.

Sur la base de cette liste, le groupe de traitement des demandes émet un avis technique au regard des critères d'attribution de la licence. Les avis défavorables sont motivés. Cette liste faisant état des avis par licence est transmise aux membres du Bureau du CNPMEM, sous la forme du tableau en annexe B avant le 20 mars 2023 pour la première session d'attribution et au moins 3 jours ouvrés avant pour les sessions suivantes.

Les demandes de licences déposées auprès des CRPMEM après le 5 septembre 2023 sont rejetées sans être instruites, à l'exception des demandes de réservation de licences, des

nouvelles et autres demandes et des demandes qui impliquent des modifications dans le couple armateur navire déjà détenteur d'une licence Bar Nord hameçon, lesquelles peuvent être déposées au CRPMEM jusqu'au 5 janvier 2024 inclus.

Article 13 – Délivrance de la licence

La licence est délivrée par le Bureau du CNPMEM.

Après transmission des demandes par les CRPMEM, ces dernières font l'objet d'un examen technique par un groupe de traitement des demandes, dont la composition est fixée à l'article 1.5 de la présente délibération.

Si une difficulté apparaît dans l'examen technique, il transmet pour avis les demandes concernées à la Commission « Mer du Nord – Manche ».

Après son examen, et règlement éventuel des difficultés par la Commission, le groupe de traitement des demandes établit une liste de licences qu'il propose au Bureau du CNPMEM d'attribuer au regard de la présente délibération.

Le CNPMEM notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence Bar hameçon de la zone Nord pour la campagne de pêche en cours.

Dans le cas d'une réservation de licence (cf. article 8.2 de la présente délibération), la licence sera effectivement délivrée sous réserve du respect des conditions d'éligibilité et de capacité du navire, dès lors que l'armateur communique au CNPMEM le permis d'armement du navire, preuve que le navire est effectivement entré en flotte.

Le CNPMEM intègre la liste des détenteurs de la licence Bar hameçon de la zone Nord dans la base de données de l'outil de gestion des autorisations géré par la DGAMPA.

Article 14 – Mise à jour des listes

La liste récapitulative des licences bar attribuées est transmise sous la forme de tableaux au groupe de traitement des demandes et à la DGAMPA aux fins notamment de transmission aux services de contrôle.

Les membres du groupe de traitement des demandes notifient au CNPMEM tous les mouvements de navires intervenus durant la campagne impliquant une rupture du couple armateur-navire détenteur de la licence Bar hameçon de la zone Nord.

Le CNPMEM notifie aux CRPMEM le nombre de licences disponibles et les données relatives à l'atteinte du plafond de capacité et procède à la mise à jour de la base de données de l'outil de gestion des autorisations géré par la DGAMPA.

VII – APPLICATION DE LA LICENCE et OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 15 – Respect des obligations réglementaires

Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur, le titulaire de la licence Bar hameçon de la zone Nord est tenu de :

- Effectuer ses déclarations statistiques de captures débarquée et rejetées aux autorités concernées et notamment de fournir les journaux de pêche (« log book » et fiches de pêche) requis par la réglementation européenne,

- Respecter la taille minimale des bars capturés.

Article 16 – Répression des infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 17 – Application de la délibération

Les Présidents du CNPMEM et des CRPMEM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération.

Paris, le 3 février 2023,

Le Président,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'O' with a vertical line through it, followed by a horizontal stroke.

Olivier Le Nézet

ANNEXE A



Demande de licence de pêche du bar en zone Nord : Métiers de l'hameçon et/ou métiers du filet Année 2023

Demande à retourner au Comité avant le XX février 2023 (date à fixer par le CR/CPMEM)

à l'adresse : (à compléter par le CR/CPMEM de rattachement)

accompagnée obligatoirement du/des chèque(s) de cotisation (200 €/métier) et, le cas échéant, des autres pièces complémentaires citées au verso (permis d'armement et autres justifications)

Armement (les champs obligatoires sont indiqués par *)

Nom-Prénom / Société*			
Adresse postale complète*			
N° Redevable CPO* N° Marin	(N° du type xxAxxxx ou SPRxxxx)	Téléphone	
Adresse Email			

Navire exploité (les champs obligatoires sont indiqués par *)

Nom du navire*		Puissance motrice*	kW
QM + Immatriculation*		Longueur (hors tout)*	m

Adhérent d'une OP* : ☐ Non/ ☐ Oui : nom de l'OP : _____

☐ J'atteste être à jour des CPO Cotisations Professionnelles Obligatoires (première installation = à jour)

☐ J'atteste être à jour de mes déclarations de capture

☐ **METIERS DE L'HAMEÇON** (demande par rapport au régime 2022) – Précisez la catégorie de demande 2023 :

☐ Renouvellement à l'identique (si remotorisation : ☐ hausse ou ☐ baisse de la puissance motrice)

☐ Renouvellement avec changement de navire : Nom du navire remplacé : _____

☐ Changement d'armateur : Nom-Prénom de l'ancien armateur : _____

☐ Réservation (demande de PME ou projet d'achat de navire)

☐ Demande d'un armateur titulaire de la licence Bar Nord Hameçon 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et/ou 2023

☐ Autres demandes (catégorie gelée = refus)

☐ **METIERS DU FILET FIXE** (demande par rapport au régime 2022) – Précisez la catégorie de demande 2023 :

☐ Renouvellement à l'identique (si remotorisation : ☐ hausse ou ☐ baisse de la puissance motrice)

☐ Renouvellement avec changement de navire : Nom du navire remplacé : _____

☐ Changement d'armateur : Nom-Prénom de l'ancien armateur : _____

☐ Demande d'un armateur titulaire de la licence Bar Nord Filet fixe 2020, 2021, 2022 et/ou 2023

☐ Réservation (demande de PME ou projet d'achat de navire)

☐ Autres demandes (☐ si échanges Hameçon ; ☐ si justificatif de rejets bar Filet ; ☐ si installation depuis 2020)

Fait à _____, le _____

Signature du demandeur*

Visa et cachet du CRPMEM*

DOSSIER DE DEMANDE DE LICENCE BAR NORD HAMEÇON ET/OU FILET FIXE

Les demandes de licence Bar Nord 2023 pour les métiers de l'hameçon et du filet sont co-instruites par le CRPMEM de rattachement et le CNPMEM.

Le **formulaire dûment complété et signé** et le cas échéant la demande dûment complétée effectuée via l'outil de dématérialisation des demandes utilisé par mon CRPMEM (ou mon CDPMEM par délégation), doit être transmis à mon CRPMEM (ou mon CDPMEM par délégation).

ATTENTION : champs obligatoires identifiés par un astérisque, être à jour des CPO et des déclarations de captures sont des conditions d'éligibilité à la licence 2023. Si vous n'avez jamais reçu d'émission CPO, vous pouvez vous considérer comme à jour de votre CPO.

Le Formulaire doit être accompagné :

- **Cotisation financière : 1 chèque de 200€** à l'ordre du CNPMEM par métier sollicité (Je joins à ma demande autant de chèques que de métiers demandés) ;
- **Copie du permis d'armement du navire** pour toute demande sauf pour les (poursuites de) réservation ;

ET

- **Attestation de l'ancien armateur renonçant à solliciter une licence en 2023** pour les métiers pour lesquels la licence est demandée, pour les demandes en changement d'armateur (courrier ou courriel) ;
- **Copie de la demande de réservation de capacité (dossier de demande de PME)** pour les demandes de réservation de licence en application de l'article 8.2 de la délibération bar Nord métier de l'hameçon et 7.2 métier du filet ;
- **Explications** quant au retard pris par mon projet de construction ou d'acquisition de navire et la puissance motrice du futur navire, pour les demandes en poursuite de réservation.
- **Tout document** (extrait Kbis, ..., attestation sur l'honneur) permettant, le cas échéant, d'attester de la première installation du demandeur après le 1^{er} janvier 2020, pour les demandes de licence Filet relevant de la catégorie « Autres demandes »
- **Copie de fiche(s) ou du journal de pêche** justifiant de la déclaration récente de rejets de bar en zone Nord, capturés au filet, pour les demandes de licence Filet relevant de la catégorie « Autres demandes ».

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS INSTRUITS PAR LE CNPMEM. DANS CE CAS, ILS SERONT RENVOYES A VOTRE COMITE DE RATTACHEMENT

Des dates limites de dépôt des demandes doivent impérativement être respectées tout particulièrement pour les demandes faites au titre d'un renouvellement ou au titre d'une poursuite de réservation. Ces dates sont précisées au recto du formulaire de demande et sur la délibération.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies par ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par le CNPMEM en vue de l'attribution des licences Bar Nord 2023, pour le suivi de la pêche du bar en zone Nord à des fins statistiques et la réalisation des opérations de contrôle de celle-ci, en application des articles L912-1 et suivants et R912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et des délibérations du CNPMEM n°B3/2023 et B4/2023 relatives aux régimes d'exercice de la pêche du bar en zone Nord à l'hameçon et au filet pour la campagne de pêche 2023, respectivement.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont partagées entre le CRPMEM de rattachement et le CNPMEM. Elles sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment les administrations légalement habilitées (DGAMPA, DIRM(s), services en charge du contrôle des pêches, etc.) Une extraction partielle de ses données peut être transmise aux comités des pêches, aux organisations de producteurs et aux administrations centrales et locales. Le partage de ces données et leur communication sont indispensables pour mener à bien la finalité précitée. Ces données sont conservées pendant dix années.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder à vos données ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données hormis dans les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le CNPMEM.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ANNEXE B

Format du fichier de transmission des demandes de licences Bar Nord

Le fichier est à transmettre sous format Excel (police : Calibri 11).

Une ligne est créée pour chaque demande de licence.

Les champs du tableau ci-dessous correspondent aux colonnes du fichier. Les informations présentées dans le fichier doivent respecter les indications éventuelles en termes de contenu et de format du tableau ci-dessous.

CHAMPS	CONTENU - FORMAT
CRPMEM	CRPMEM de rattachement (majuscules) Ex : NORMANDIE
N°CFR	N° d'identification communautaire du navire Ex : FRA000548369 (FRA/ESP+000+IMMAT)
NOM NAVIRE	Nom du Navire (majuscules)
QM	Quartier maritime (majuscules)
PRIORITE	Catégorie de demande : A (Renouvellement à l'identique), B (Poursuite de réservation), C (Changement d'armateur), D (Remotorisation à capacité supérieure) E (Renouvellement avec changement de navire à capacité supérieure)
KW	Puissance motrice du navire, exprimée en kilowatts (KW)
LHT	Longueur hors-tout du navire, exprimée en mètres (LHT)
STATUT	RENO (Renouvellement), CHAR (Changement d'armateur), ANCA (Antériorités de capture), PRIN (Première installation) ou AUDE (Autre demande)
NOM ARMATEUR	Nom de l'armateur, personne physique ou morale (majuscules)
PRENOM	Prénom de l'armateur, personne physique, ou nom-prénom du gérant de l'armement, personne morale (majuscules)
N° ENIM PECHEUR	N° de redevable CPO de l'armateur, personne physique, en son nom, de type xxAxxxx
N° ENIM SOCIETE	N° de redevable CPO de l'armateur, personne morale, de type SPRxxxx
ADRESSE 1	Adresse postale de l'armateur (ou société)
CP	Code postal
AGGLOMERATION	Nom de l'agglomération (majuscules)
EMAIL	Adresse email de l'armateur (NR : non renseigné)
TELEPHONE	N° de téléphone de l'armateur (mobile si possible ; NR : non renseigné)
NOM OP	Nom de l'organisation de producteur (le cas échéant). Sinon, indiquer « HORS OP »
DOSSIER COMPLET	Date de dépôt du dossier <u>complet</u> auprès du CRPMEM de rattachement (ou CDPMEM par délégation)
CHQ VIRMT	Montant du chèque joint à la demande (à l'ordre du CNPMEM) ou du virement bancaire effectué (sur le compte du CNPMEM)
COMMENTAIRES GENERAUX	Toute information complémentaire concernant la demande. Toute information complémentaire concernant l'historique du couple, du navire, de l'armateur sur le régime Bar